



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie Nationale

ÉPREUVES DE SÉLECTION

**« CORPS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF
DE LA GENDARMERIE NATIONALE »**

« ZONE PACIFIQUE – MARS 2021 »

SUJET PRINCIPAL

SPÉCIALITÉ « RESTAURATION COLLECTIVE »

1ère phase

« Mise en situation professionnelle »

Épreuve visant à évaluer les connaissances techniques et professionnelles
du candidat dans le domaine de la restauration collective.

Durée : 2 heures – Coefficient 2

Le dossier documentaire comporte 1 document (numérotation pages de 1 à 2)

IMPORTANT

**Toutes les réponses doivent être portées par le candidat sur la feuille de composition.
Les mentions figurant directement sur le sujet ne seront pas prises en compte.**

**Aucun signe distinctif (ou signature) ne doit apparaître sur la copie
sous peine d'exclusion de la sélection.**

Question n° 1

Qu'est-ce qu'un bio-déchet ?

Question n° 2

La température de conservation des aliments est fixée par le règlement (CE) n°853/2004 - Arrêté du 21 décembre 2009.

Indiquez sur la feuille de composition les températures de conservation imposées pour les produits suivants :

- glaces, crèmes glacées ;
- viandes hachées , viandes séparées mécaniquement ;
- œufs de poule ;
- plats cuisinés ou repas en liaison chaude ;
- repas élaborés à l'avance en liaison froide.

Question n° 3

Expliquez les termes professionnels suivants :

- une salamandre ;
- une abaisse ;
- une mandoline ;
- un économiste ;
- un chinois.

Question n° 4

En vous aidant du document joint «Taux réduits de TVA dans la restauration», répondez aux questions suivantes :

Vous réalisez une prestation « à emporter » dans laquelle vous fournissez :

- un plat cuisiné ;
- le pain ;
- les boissons, composées de vin et de jus de fruits.

1. Quel taux de TVA appliquerez-vous lors de la facturation de cette prestation ?
2. Indiquez quels taux seraient utilisés pour la même prestation consommée sur place.
3. Votre caisse ne vous permet pas la ventilation des recettes, quels taux appliquerez vous à chacune de ces ventes ?

Taux réduit de TVA dans la restauration

Vérifié le 02 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les ventes réalisées dans les cafés et restaurants sont, selon les cas, soumises aux différents taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % ou 10 %.

Établissements concernés par les taux réduits

- Établissements de restauration ou débits de boissons : restaurant traditionnel, restauration rapide, brasserie, cafétéria, traiteur avec service à table, bar, café, etc.
- Espaces de consommation situés dans un établissement de spectacles (théâtre, cabaret, cinéma, etc.), un musée, un espace sportif, un centre commercial, une station service, une discothèque, etc
- Grandes surfaces alimentaires, vendeurs ambulants ou à la criée, marchés alimentaires
- Distributeurs automatiques de boissons ou produits alimentaires
- Services de restauration à bord de trains ou de bateaux
- Pensions et demi-pensions hôtelières, notamment le petit-déjeuner inclus dans le prix de la nuitée

Taux réduit ou intermédiaire ?

Il existe plusieurs taux de TVA. Pour déterminer le taux applicable à un produit alimentaire, il faut déterminer s'il est vendu pour une consommation immédiate ou s'il peut être conservé.

Taux applicables :

- 10 % pour un produit vendu pour une consommation immédiate
- 5,5% pour un produit conditionné dans des contenants permettant leur conservation, donc une consommation différée

On ne prend pas en compte le lieu et le type (à emporter, livrer ou consommer sur place) de vente pour déterminer le taux applicable.

Exemple :

Produits avec un taux de 10% :

- Glaces vendues à l'unité non conditionnées / consommation immédiate
- Sandwiches / salades vendues avec assaisonnement et couverts
- Plateau de fruits de mer (coquillages ouverts)
- Boissons non alcooliques vendues dans des contenants non refermables
- Produits livrés destinés à une consommation immédiate (pizzas, sushis, etc)

Produits avec un taux de 5,5% :

- Glaces vendues conditionnées / consommation différée
- Pain/ viennoiseries et pâtisseries
- Plateau de fruits de mer (coquillages non ouverts)
- Boissons non alcooliques vendues permettant leur conservation (bouteilles, fût, briques, etc)
- Produits préparés chez un traiteur vendues à emporter ou à livrer (hors certains produits : pizzas, quiches, sushis, sandwiches, etc)

Boissons

Taux de TVA applicables :

- 5,5 % pour l'eau et les boissons non alcoolisées servies dans des contenants permettant leur conservation (bouteilles, canettes, briques, etc.)
- 10 % pour les boissons non alcoolisées servies dans des contenants ne permettant pas leur conservation (gobelets, verres en plastique, etc.)
- 20 % pour les boissons alcooliques

Prestation de traiteur

Les ventes à emporter de plats cuisinés sont soumises au taux réduit de 5,5 %. Le taux de 20 % s'applique toutefois aux boissons alcooliques, confiseries, produits composés contenant du chocolat, margarines et au caviar.

Lorsque le traiteur réalise des ventes à consommer sur place, sa prestation est soumise au taux réduit de 10 %.

Formule de calcul

Si une même vente fait intervenir plusieurs taux de TVA, il faut appliquer à chacun des produits le taux correspondant. On parle de *ventilation des recettes*.

Si elle n'est pas effectuée, la totalité de la facture est soumise au taux de TVA le plus élevé. Par exemple, pour la vente non ventilée d'un sandwich accompagné d'une boisson alcoolique, la TVA sera de 20%.

Il existe plusieurs méthodes de ventilation acceptées par l'administration fiscale.

Textes de référence

- Bofip n°BOI-TVA-LIQ-30-10-10 sur le taux réduit de TVA sur la restauration [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2033-PGP.html)
(<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2033-PGP.html>)
- BOFIP n°BOI-ANNX-000428-20140919 - Tableau récapitulatif des taux de TVA [↗](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7204-PGP)
(<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7204-PGP>)
- BOFIP n°BOI-TVA-LIQ-30-30-20140721 - Ventilation de ta TVA [↗](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6575-PGP.html)
(<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6575-PGP.html>)